

Les autorités militaires territoriales sont :

Les généraux commandant les corps d'armée, les généraux commandant les brigades d'infanterie, les commandants de districts de bataillon de landwehr et enfin les sergents-majors (*Feldwebel*) de districts de compagnie de landwehr.

Tous les hommes, assujettis au service militaire, sont soumis au recrutement à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils doivent accomplir leur vingtième année, mais le service effectif ne commence que du jour de l'arrivée au corps.

Du contingent.

L'effectif de paix de l'armée allemande, pour la troupe, est fixé périodiquement, par voie législative, pour un certain nombre d'années ; c'est ainsi qu'il a été fixé pour une période de 7 ans, s'étendant du 1^{er} avril 1881 au 31 mars 1888, à 427,274 hommes, c'est-à-dire à raison de 1 p. 100 du chiffre de la population recensée en 1875. Si on ajoute les officiers, les employés militaires, les volontaires d'un an, une partie des hommes du train, les réservistes du recrutement appelés périodiquement, on arrive à un effectif permanent d'environ 461,000 hommes.

Cet effectif, que nous appellerons budgétaire, ne subit, en ce qui concerne la troupe, aucune diminution sensible par suite de décès, congés, etc.

Du mois de novembre, époque de l'arrivée des recrues, à la fin des manœuvres d'automne, on maintient scrupuleusement sous les drapeaux 427,274 hommes au moyen des procédés suivants :

Du mois de novembre au 1^{er} février, les vacances qui viennent à se produire sont comblés par les hommes de la dernière levée reconnus bons pour le service, mais que l'élévation de leur numéro de tirage n'a pas appelés à être incorporés immédiatement (*Nachersatz*). Après le 1^{er} février, les vacances sont remplies par les hommes en congé à la disposition des corps de troupe (du *Beurlaubtenstand*), que l'on appelle individuellement selon les besoins.

On peut dire que l'armée allemande en est arrivée à la fixité et à la permanence des effectifs.

Le contingent annuel sert donc à combler la différence qui existe entre l'effectif budgétaire et l'effectif réduit par le renvoi des hommes libérables, de telle sorte que la fixation du chiffre des hommes à appeler n'est pas du ressort des Chambres, mais bien de celui de l'administration militaire.

Au printemps de chaque année, le commandant de chaque corps d'armée reçoit des corps de troupe un état numérique indiquant les manquants au complet de l'effectif de paix qui se produiront, au 1^{er} octobre, par le renvoi des hommes libérables. La récapitulation de ces états permet aux ministres de la guerre et de la marine d'établir la répartition du contingent à fournir à chaque corps d'armée.

Les sous-répartitions sont ensuite faites entre les circonscriptions de brigade, les districts de bataillons de landwehr et les districts de tirage. Dans les États confédérés et dans les circonscriptions de brigade, la répartition est basée sur la situation de la population, les étrangers et les militaires non compris ; dans les districts de recrutement, au contraire, elle ne porte que sur les hommes déclarés aptes au service ; dans les deux cas, on comprend les volontaires appartenant à la circonscription.

C'est dans les districts de tirage que s'effectue l'opération du tirage au sort, qui a pour but de fixer définitivement l'ordre dans lequel les conscrits, reconnus aptes au service, doivent être appelés.

Des autorités de recrutement.

Les autorités chargées de l'expédition des affaires du service du recrutement sont réparties en trois instances :

Au district de bataillon de landwehr, le commandant du district assisté d'un conseiller provincial (*Landrath*) ;

Au district de brigade, le commandant de la brigade d'infanterie assisté d'un fonctionnaire supérieur de l'administration civile.

Quand il s'agit de prononcer sur une question touchant aux intérêts

civils, telle que les opérations proprement dites du recrutement, ces autorités de recrutement se forment en commission de recrutement et commission supérieure de recrutement, par l'adjonction de 4 membres civils élus pour 3 ans par les membres de l'assemblée de cercle (*Kreistag*) ou de l'assemblée provinciale (*Provinzial-Landtag*).

A la région de corps d'armée, le général commandant le corps d'armée, assisté du président supérieur de la province.

Ces autorités forment trois degrés d'instance, avec droit d'appel à la juridiction immédiatement supérieure.

Enfin, la direction générale du service du recrutement et le prononcé en dernière instance ressortissent au ministre de la guerre, assisté du ministre de l'intérieur en Prusse, et dans les autres États de la Confédération, de la première autorité de l'administration civile.

Au moment des opérations du recrutement, on adjoint à la commission de recrutement un officier d'infanterie, un officier de cavalerie et un médecin, et à la commission supérieure, un major de la garde royale et un médecin; les médecins n'ont pas voix délibérative.

Des opérations du recrutement.

Tout homme, assujéti au service militaire, doit se présenter dans le district de recrutement où il a son domicile personnel.

Tous les ans, les communes dressent des listes de recensement, d'après les registres des naissances et d'après les déclarations, qui doivent être faites sous peine d'amende; ces listes servent de base au travail des commissions de recrutement. On ajoute sur ces listes aux jeunes gens qui accomplissent, à partir du 1^{er} janvier, leur vingtième année, les jeunes gens des trois classes précédentes, qui ont été laissés dans leurs foyers et sur le sort desquels il n'a pas encore été prononcé; ces hommes, dits dans leurs années de concurrence, sont fort nombreux, attendu que, usant de cette faculté d'ajournement, l'autorité n'hésite pas à n'appeler sous les drapeaux que des sujets complètement formés.

C'est ainsi que, dans la pratique, les jeunes gens convoqués pour la

première fois, autrement dit ceux qui se trouvent dans leur première année de concurrence, leur vingtième, ne fournissent que la moitié environ de la levée annuelle, l'autre moitié se compose d'hommes de 21 à 22 ans, c'est-à-dire d'ajournés qui doivent quand même, il faut bien le remarquer, trois années de service. A la fin de la troisième année de concurrence, les jeunes gens qui n'ont pu, en raison du grand nombre, être incorporés dans l'armée active, sont classés dans la réserve du recrutement (*Ersatzreserve*).

L'opération de recrutement comprend la révision et la levée des hommes.

La révision se passe devant la commission de recrutement qui peut, de son propre chef, prononcer des ajournements et trancher les questions qui lui sont soumises.

La levée des hommes est faite par la commission supérieure de recrutement, qui prononce définitivement.

En temps de guerre, la révision et la levée des hommes ressortissent à une seule et même autorité.

La commission de recrutement se transporte successivement dans les localités où sont réunis les conscrits; elle les examine sous le rapport de leur aptitude physique, de leur position judiciaire, de leurs titres à la dispense ou à l'ajournement en raison de certaines positions ou fonctions déterminées.

Elle arrive ainsi à classer les conscrits en quatre catégories.

La première catégorie comprend les jeunes gens qui présentent les aptitudes requises; ceux-là seuls tirent au sort, et leur numéro de tirage indique le rang dans lequel ils peuvent être appelés sous les drapeaux.

La deuxième catégorie comprend ceux dont l'incapacité est absolue, soit pour défaut physique, soit pour indignité (réclusion, perte des droits civils).

La troisième catégorie comprend ceux dont l'incapacité n'est que relative; ils sont classés dans la réserve du recrutement.

La quatrième catégorie comprend ceux dont l'incapacité est jugée temporaire; ils sont ajournés une ou plusieurs fois et, en cas d'incapa-

citée persistante, classés, après la troisième année de concurrence, dans la réserve du recrutement (*Ersatzreserve*).

Après avoir procédé au tirage au sort, la commission de recrutement désigne les armes dans lesquelles les hommes devront servir.

Comme ses décisions ont besoin d'être sanctionnées par la commission supérieure de recrutement, elle lui adresse les listes nominatives des hommes à incorporer.

La commission supérieure de recrutement revise le travail en se transportant dans les diverses localités et dresse, après nouvel examen, un état définitif des hommes reconnus aptes à être appelés sous les drapeaux.

Dès lors, le commandant du district de bataillon de landwehr envoie aux divers corps de troupe un état des recrues qui leur sont destinées ; ces recrues font partie du *Beurlaubtenstand* (hommes à la disposition) et sont appelées ultérieurement sous les drapeaux de façon à maintenir les effectifs au complet du pied de paix.

Les recrues non incorporées au moment de l'appel de la classe, peuvent, jusqu'au 1^{er} février de l'année qui suit leur dernière année de concurrence, être appelées dans les rangs de l'armée active ; elles font partie jusqu'à cette date du recrutement complémentaire (*Nachersatz*).

Il est à remarquer que le service du recrutement établit un livret pour chaque homme dès sa première année de concurrence, c'est-à-dire la première fois qu'il se présente devant la commission de recrutement ; ce livret reste entre les mains de l'homme, qui le produit quand il est tenu de justifier de sa situation au point de vue des obligations militaires.

Chaque année un rapport sur les opérations du recrutement est présenté au Conseil fédéral et au Reichstag.

L'armée active se recrute aussi par les engagements volontaires et les rengagements.

Engagements volontaires.

Tout jeune homme ayant 17 ans accomplis peut contracter un engagement de 3 ans et choisir son arme et son corps de troupe.

Les engagés volontaires dans la cavalerie doivent servir pendant 4 ans ; on leur accorde un supplément de solde pendant la quatrième année de service, une réduction de 2 ans dans le service de la landwehr et la dispense des exercices auxquels sont appelés les réservistes.

Engagements volontaires d'un an.

Les jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, qui justifient d'une certaine instruction, peuvent être admis au privilège du volontariat d'un an. Des sursis d'appel peuvent être accordés jusqu'au 1^{er} octobre de l'année où le jeune homme atteint l'âge de 23 ans, et même, dans certains cas exceptionnels (par exemple, pour les étudiants en médecine), jusqu'au 1^{er} octobre de l'année où il a 27 ans.

Les volontaires choisissent leur régiment et, par suite, peuvent demander à faire leur année de service dans une ville d'université.

Pendant leur année de service, les volontaires doivent s'entretenir à leurs frais, c'est-à-dire se nourrir, se loger et acheter dans les magasins du régiment les effets de grande et de petite monture. Les armes leur sont livrées gratuitement ; l'État leur donne également un cheval, dans la cavalerie, l'artillerie et le train, moyennant paiement d'une somme de 500 fr. dans la cavalerie et l'artillerie à cheval, de 187 fr. 50 c. dans l'artillerie montée et le train.

Le père du volontaire, ou à défaut le tuteur, doit, outre son consentement, s'engager par écrit à fournir les sommes nécessaires à ces dépenses ; il déclare qu'il est en état et qu'il a l'intention de donner à son fils ou pupille assez d'argent pour mener une existence conforme à sa situation.

Le candidat au volontariat doit produire un certificat de moralité.

L'instruction nécessaire pour être admis au privilège du volontariat est constatée, soit par un certificat scolaire, soit par un examen spécial passé devant une commission. Le certificat scolaire peut être : le certificat de maturité, obtenu aux termes des études dans les gymnases ; le certificat de sortie des progymnases, des réalprogymnases ou des *Ober-Realschulen* ; le certificat de sortie des *Höhere Bürgerschulen*

ou des *Realschulen* ; enfin le certificat de maturité pour la seconde supérieure, accordé dans les trois premières catégories d'établissements d'instruction précités.

Le certificat scolaire, quel qu'il soit, suppose au minimum six années de scolarité et, à moins d'une permission spéciale, doit avoir été obtenu avant le 1^{er} février de l'année où le jeune homme atteint l'âge de 20 ans.

Peuvent être dispensés, à titre exceptionnel, de toute preuve autre de leur instruction, les jeunes gens qui se sont distingués particulièrement dans quelques branches des sciences, des arts, de l'industrie ou du commerce, ainsi que les artistes dramatiques d'un théâtre de la cour.

Quant à l'examen passé devant la commission, c'est à la fois un examen de langue et un examen scientifique. Le candidat doit prouver qu'il connaît, outre la langue allemande, deux des quatre langues latine, grecque, française ou anglaise, à son choix, et faire preuve de connaissances suffisantes en histoire, géographie, littérature allemande, mathématiques, sciences naturelles.

L'examen comprend un examen oral et trois épreuves écrites : récit ou dissertation en allemand, exercice de traduction dans les deux langues choisies par le candidat, solution d'un problème.

La commission d'examen se compose du premier membre civil de la commission supérieure de recrutement, comme président, de deux officiers supérieurs ou capitaines et d'un membre de l'administration civile. Elle peut s'adjoindre des professeurs d'établissements supérieurs d'instruction, à titre de membres extraordinaires.

Les examens et l'entrée au régiment ont lieu deux fois par an.

On peut dire qu'en moyenne la proportion des volontaires munis de certificats d'études, par rapport à ceux qui passent l'examen, est de 94.5 p. 100 contre 5.5 p. 100.

Les étudiants en médecine jouissent du privilège de ne faire que six mois sous les armes et d'aller passer les six autres mois dans un hôpital militaire ; ceux qui se destinent à la pharmacie ou au service vétérinaire peuvent obtenir des avantages analogues.

On compte annuellement 6,000 à 7,000 volontaires d'un an.

Les volontaires d'un an reçoivent dans l'armée une instruction spéciale, qui les met à même de devenir officiers ou sous-officiers de réserve. Après six mois de présence au corps, ils peuvent être promus *Gefreite*.

A la fin de leur année de service, ils passent un examen, au succès duquel sont attachées l'obtention d'un certificat de capacité pour le grade d'officier de réserve et la nomination immédiate au grade de sous-officier.

Pendant l'année qui suit la libération, les volontaires d'un an, ainsi nommés sous-officiers, sont appelés à une période d'exercices de huit semaines, à l'expiration de laquelle ils peuvent être promus vice-sergent-major (*Vice-Feldwebel*) ou vice-maréchal des logis chef (*Vice-Wachtmeister*). Tous les ans, il est fait parmi eux environ 1,000 nominations au grade de second-lieutenant de réserve ; en cas de mobilisation, ils doivent tous se présenter sous les drapeaux, et la plupart sont nommés officiers.

Des rengagements.

Les hommes qui ont terminé leur temps d'activité, peuvent se rengager pour un an, deux ou trois ans, avec l'autorisation du chef de corps.

Sauf dans la cavalerie, où l'on admet des rengagements d'un an sans conditions, il faut, pour être autorisé à se rengager, être à même d'être nommé *Gefreite* et plus tard sous-officier.

Des congés du roi.

Le renvoi dans leurs foyers d'un certain nombre d'hommes, à la fin de la deuxième année de service, choisis parmi les plus instruits et les plus méritants, a déjà été signalé ; ces hommes reçoivent ce que l'on appelle un congé du roi, et peuvent être rappelés pendant le cours de leur troisième année de service, année pendant laquelle ils sont classés